



**Loi
sur le droit pénal cantonal (LDPén)**

Table des matières

	Page
1. Contexte	3
2. Remarque concernant la motion Schori	3
3. Commentaire des différents articles	3
4. Répercussions financières et conséquences pour le personnel	3
5. Répercussions sur l'économie publique	3
6. Répercussions sur les communes	4
7. Résultats de la procédure de consultation	4
8. Proposition	4

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le droit pénal cantonal (LDPén)

1. Contexte

L'adoption du code de procédure pénale suisse a requis un réexamen de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS)¹⁾. Suite à la décision d'intégrer les dispositions procédurales énoncées par cette dernière dans la nouvelle loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM), la nécessité d'une révision totale s'est rapidement imposée. Il en résulte que les dispositions pénales cantonales énoncées jusqu'ici par la LiCPS font l'objet d'une nouvelle loi sur le droit pénal cantonal, et que la LiCPS peut être abrogée. La législation y gagne en transparence.

2. Remarque concernant la motion Schori

Monsieur Schori, député, a déposé le 10 septembre 2007 une motion demandant la réintroduction de l'interdiction de mendier et l'adoption d'une attitude ferme contre les bandes organisées (motion 234/2007). Le Grand Conseil ayant toutefois rejeté cette motion le 28 janvier 2008, l'interdiction de la mendicité n'a pas été inscrite dans la nouvelle loi sur le droit pénal cantonal.

3. Commentaire des différents articles

Article 1

Le contenu de cet article correspond à celui de l'article 1 LiCPS, mais est adapté, sous l'angle rédactionnel, au code de procédure pénale. Etant donné que, depuis le 1^{er} janvier 2007, le droit pénal matériel applicable aux mineurs ne figure plus dans le Code pénal suisse (CPS)²⁾ mais dans une loi distincte³⁾, cette dernière doit être expressément mentionnée ici.

Article 2

Cette prescription poursuit le même but que l'ancien article 3 LiCPS, mais est rédigée sur le modèle de l'article 333, alinéa 7 CPS. La reprise de l'ancienne formulation aurait en effet recélé le risque d'amener les destinataires à supposer à tort l'existence d'une différence d'intention entre les deux lois.

¹⁾ RSB 311.1

²⁾ RS 311.0

³⁾ RS 311.1

Article 3

Cet article reprend partiellement le contenu de l'article 4 LiCPS, selon lequel le produit des différentes peines prononcées par les tribunaux cantonaux appartient en principe au canton. Les exceptions découlent de l'article 374 CPS ainsi que de la législation cantonale spéciale, notamment sur les communes (art. 60, al. 2 de la loi sur les communes, LCo)⁴⁾ et sur la police. L'article 4, alinéa 2 LiCPS énonçait une règle de procédure qui doit être intégrée à la nouvelle LiCPM.

Articles 5 à 20

Ces dispositions reprennent – en principe sans changement – le droit en vigueur, à savoir les dispositions pénales actuellement énoncées par la LiCPS. La question du maintien de chacune d'entre elles a été examinée en détail. Certains points requièrent une précision:

- L'article 6 LiCPS en relation avec l'article 171, alinéa 4 CPP⁵⁾ garantissait que les proches et les familiers de la personne concernée ne soient pas obligés de prêter main-forte lors d'une appréhension. Le nouveau droit fédéral ne prévoit pas de disposition analogue, de sorte qu'une dérogation doit être énoncée à l'article 5, alinéa 2.
- L'article 15a LiCPS concernant la remise de boissons alcoolisées à des jeunes est le fruit d'une révision de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, et n'est en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2007.
- S'agissant de l'article 17 (mise en danger par des animaux), la Direction de l'économie publique, également concernée par la question, a proposé une formulation qui a été reprise dans une large mesure.
- L'article 20 LiCPS avait conservé par erreur, lors de la révision du 14 décembre 2004, le titre marginal «Vente illicite et remise d'armes sans surveillance» bien qu'il ne traite plus que du second élément, et la correction nécessaire est apportée au titre marginal de l'article 18.

4. Répercussions financières et conséquences pour le personnel

La présente loi n'a ni répercussions financières, ni conséquences pour le personnel. Elle ne fait que reprendre l'énoncé des infractions d'ores et déjà sanctionnées par le droit cantonal qui figuraient dans la LiCPS, laquelle est abrogée par la mise en œuvre de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux.

5. Répercussions sur l'économie publique

La présente loi n'a pas de répercussions sur l'économie publique.

⁴⁾ RSB 170.11

⁵⁾ RSB 321.1

6. Répercussions sur les communes

La présente loi n'a pas de répercussions sur les communes.

7. Résultats de la procédure de consultation

Aucun participant à la procédure de consultation ne s'est fondamentalement opposé au projet. Divers souhaits ont toutefois été exprimés.

La proposition d'introduire une norme pénale de protection contre les conséquences de manifestations non autorisées n'a pas été retenue. Il s'agit en effet d'une question politique brûlante, de sorte qu'une telle norme ne saurait être ajoutée au projet sans procédure de consultation préalable. Or, le calendrier de l'ensemble de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux serait compromis par le lancement d'une seconde procédure de consultation sur ce point.

Des réflexions identiques ont abouti au rejet de la proposition de prévoir une norme imposant une interdiction de sortie aux jeunes de moins de 16 ans à partir d'une certaine heure du soir.

Il n'a par ailleurs pas été tenu compte du souhait émis par certains participants de voir biffer les dispositions sur l'omission de prêter main-forte à la police (art. 5), la négligence dans la surveillance de personnes (art. 6), la souillure de la propriété d'autrui (art. 8) ainsi que sur le matériel servant à la commission d'actes punissables (art. 9). Ces dispositions portent en effet sur des infractions qui ne sont pas entièrement couvertes par les normes pénales fédérales.

Une autre suggestion écartée visait la réduction de 1000 francs à 300 francs du montant maximal de l'amende prévu aux articles 12, 13, 14, 15 et 16. Il convient de laisser aux tribunaux – qui ne prononceront la peine maximale que dans les cas les plus graves – la possibilité d'adapter le montant de l'amende en fonction des circonstances propres à chaque cas, compte tenu en particulier de la situation financière des personnes concernées.

Le projet ne prévoit pas non plus, contrairement à l'une des propositions émises, que la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale soit liée par les montants des indemnisations et des réparations morales arrêtés par les tribunaux. Cette Direction doit au contraire avoir toute latitude pour développer une pratique propre dans le domaine de l'aide aux victimes d'infractions. Si elle était tenue de respecter les montants fixés dans les jugements, il ne lui serait plus possible de garantir une pratique unitaire.

Enfin, les suggestions d'ordre linguistique émises par la Chancellerie d'Etat ont été prises en considération dans une très large mesure.

8. Proposition

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente loi.

Berne, le 17 décembre 2008

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur le droit pénal cantonal (LDPén)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 335, alinéa 1 du Code pénal suisse (CPS)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Objet

Application du
Code pénal suisse
et de la loi
régissant la
condition pénale
des mineurs

Art. 1 ¹Les dispositions générales du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS) et de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)²⁾ s'appliquent par analogie aux infractions déclarées punissables par le droit pénal cantonal.

² Les dispositions contraires de la législation spéciale sont réservées.

Négligence

Art. 2 Les contraventions prévues par les actes législatifs cantonaux sont punissables même quand elles ont été commises par négligence, à moins qu'il ne ressorte de la disposition applicable que la contravention est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

Attribution du
produit

Art. 3 ¹Le produit des amendes, des peines pécuniaires et des confiscations prononcées par les autorités cantonales appartient au canton.

² L'article 374 CPS est réservé.

Dispositions
pénales
contenues dans
des ordonnances

Art. 4 Le Conseil-exécutif est autorisé à prévoir l'amende à titre de peine pour les infractions aux ordonnances, règlements et arrêtés qu'il a édictés.

2. Contraventions diverses

Omission de
prêter main-forte
à la police

Art. 5 ¹Quiconque, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'organes de police de leur prêter main-forte pour appréhender une personne prise en flagrant délit ou devant être arrêtée sera puni de l'amende.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 311.1

² Les personnes qui, pour cause de relations personnelles, peuvent refuser de témoigner ou de répondre, ne sont pas punissables.

Négligence dans la surveillance de personnes

Art. 6 Quiconque aura violé son devoir de surveillance à l'égard d'une personne qui semble dangereuse en raison de troubles psychiques ou d'un handicap mental sera puni de l'amende.

Exploitation de la crédulité

Art. 7 Sera puni de l'amende quiconque
a fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en invoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable, ou
b aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques.

Souillure de la propriété d'autrui

Art. 8 ¹Quiconque aura, par méchanceté ou espièglerie, souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende pour autant qu'il n'y ait pas de dommages à la propriété.

² La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

Matériel servant à la commission d'actes punissable

Art. 9 Quiconque aura conservé par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remis à un tiers des armes ou du matériel dont il savait ou devait admettre qu'ils étaient destinés à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera puni de l'amende si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères.

Fabrication illicite de clés, sceaux et timbres

Art. 10 Sera puni de l'amende quiconque
a aura fabriqué ou fait fabriquer des clés, des timbres ou sceaux d'autorités, des timbres de raisons de commerce ou des fac-similés dans l'intention d'en user illicitement, ou
b aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant ou de la commettante.

Usurpation d'un grade universitaire

Art. 11 Quiconque aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende.

Tapage nocturne, conduite inconvenante

Art. 12 Sera puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque
a aura dérangé autrui par du tapage nocturne, ou
b se sera conduit de manière inconvenante en public.

Remise de substances engendrant la dépendance à des jeunes

Art. 13 ¹Quiconque aura remis des spiritueux ou du tabac à une personne de moins de 18 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.

² Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.

Fausse alarme **Art. 14** Quiconque aura alerté des professionnels de la santé (médecins, vétérinaires, maïeuticiens et maïeuticiennes, pharmaciens et pharmaciennes) en faisant sciemment de fausses communications sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Refus d'indiquer son nom **Art. 15** Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son domicile, ou aura fourni de fausses réponses, à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Endommagement de publications **Art. 16** Quiconque, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Mise en danger par des animaux **Art. 17** Sera puni de l'amende quiconque
a n'aura pas gardé de manière appropriée un animal sauvage ou agressif ni exercé sur lui un contrôle suffisant;
b aura mis en danger ou pris le risque de mettre en danger des personnes ou des animaux en excitant ou en effrayant un animal, ou
c aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas empêché, en violation de ses obligations, d'attaquer des personnes ou des animaux.

Remise d'armes sans surveillance **Art. 18** Quiconque aura, sans exercer son devoir de surveillance, laissé des armes à feu ou de la munition à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans pour qu'elle s'en serve sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Abus d'installations d'alarme **Art. 19** Quiconque, par méchanceté ou espièglerie, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou importuner autrui sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

Interdiction de se masquer **Art. 20** ¹Quiconque se sera rendu méconnaissable lors de réunions ou de manifestations soumises à autorisation sera puni de l'amende.

² L'autorité communale compétente peut autoriser des dérogations à l'interdiction de se masquer lorsque des intérêts légitimes justifient que des personnes se rendent méconnaissables.

3. Dispositions finalesAbrogation d'un
acte législatif**Art. 21** La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS) (RSB 311.1) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 22 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 17 décembre 2008

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger-Jenzer*le chancelier: *Nuspliger*